

# **Conditions générales de livraison et de paiement HänselProcessing GmbH (à partir du 01.08.2021)**

Les conditions générales de livraison et de paiement font partie de toutes les relations juridiques avec nos clients. Elles correspondent en grande partie à la recommandation sur les conditions actuelles de la VDMA, qui a été approuvée par l'Office fédéral des cartels.

## **I. Généralités**

1. Toutes les livraisons et tous les services sont basés sur les présentes conditions générales ainsi que sur d'éventuels accords contractuels distincts. Les conditions d'achat divergentes de l'Acheteur ne font pas partie du contrat, même en cas d'acceptation de la commande. En l'absence d'un accord spécial, un contrat est conclu avec la confirmation de commande écrite du Fournisseur.
2. Le Fournisseur se réserve les droits de propriété et les droits d'auteur sur les échantillons, les estimations de coûts, les dessins et les informations similaires de nature matérielle et immatérielle, ils ne peuvent être rendus accessibles à des tiers. Le Fournisseur s'engage à ne rendre accessibles à des tiers les informations et documents désignés par l'Acheteur comme confidentiels qu'avec l'accord de l'Acheteur. En outre, les éventuels accords de confidentialité supplémentaires conclus s'appliquent en sus.
3. Les déclarations publiques du Fournisseur, en particulier dans la publicité, ne font pas partie du contrat. L'Acheteur ne peut pas s'attendre à certaines propriétés de l'objet de la livraison à partir des descriptions et des représentations dans les déclarations publiques du fournisseur. Les documents tels que les illustrations, les dessins, les poids et les dimensions que le Fournisseur joint à son offre ne sont qu'approximatifs, sauf s'ils sont expressément désignés comme contraignants.

## **II. Prix et paiement ; preuve d'exportation**

1. Les livraisons transfrontalières sont effectuées en franchise de droits et de taxes. Dans la mesure où des droits de douane, des taxes et autres frais sont perçus, ceux-ci sont à la charge de l'Acheteur. En l'absence d'accord particulier, les prix s'appliquent départ usine, y compris le chargement en usine, mais à l'exclusion de l'emballage et du déchargement. La taxe sur la valeur ajoutée au taux légal respectif est ajoutée aux prix. Les prix en vigueur le jour de la conclusion du contrat sont toujours applicables. Le Fournisseur se réserve le droit de modifier ses prix en conséquence si, après la conclusion du contrat, des réductions ou des augmentations de coûts interviennent, notamment en raison de conventions collectives de travail ou de modifications du prix des matériaux. Le Fournisseur doit en fournir la preuve à l'Acheteur sur demande.
2. En l'absence d'un accord spécial, le paiement est effectué sans aucune déduction sur le compte du Fournisseur, à savoir :
  - Acompte de 30% après réception de la confirmation de la commande,
  - 70 % avec la déclaration de disponibilité à l'expédition du Fournisseur.Les factures de pièces détachées et les factures de services sont payables dans les 30 jours sans déduction.

3. L'Acheteur n'a le droit de retenir des paiements ou de les compenser avec des contre-prétentions que dans la mesure où ses contre-prétentions sont incontestées ou ont été légalement établies.
4. L'Acheteur est en défaut sur rappel après la date d'échéance, mais au plus tard 30 jours après la date d'échéance et la réception d'une facture ou d'une demande de paiement équivalente du Fournisseur. Si l'Acheteur est en retard de paiement, le Fournisseur est en droit de facturer des intérêts de retard à hauteur des taux bancaires respectifs pour les facilités de crédit pour découvert à partir de la date d'échéance, mais au moins à hauteur du montant légal conformément à l'article 288 (2) du BGB (Code Civil Allemand). Si le Fournisseur est en mesure de prouver des dommages plus élevés causés par le défaut, il est en droit de réclamer ces dommages.
5. Les créances du Fournisseur deviennent immédiatement exigibles, indépendamment du terme des lettres de change acceptées et irrévocablement créditées, si les conditions de paiement ne sont pas respectées ou si le Fournisseur a connaissance de circonstances propres à réduire la solvabilité de l'Acheteur. Le Fournisseur est alors également en droit de n'effectuer les livraisons en cours que contre paiement anticipé. Si l'Acheteur est en retard dans ses paiements, le Fournisseur est en outre en droit de résilier le contrat et d'exiger des dommages et intérêts. Le Fournisseur peut également interdire la revente et l'installation des biens livrés et exiger leur restitution ou le transfert de la possession indirecte des biens livrés aux frais de l'Acheteur. Dans les cas susmentionnés, l'Acheteur autorise d'ores et déjà le Fournisseur à pénétrer dans ses locaux et à emporter les biens livrés ; l'enlèvement des biens n'est pas considéré comme une résiliation du contrat.
6. Si un Acheteur résidant en dehors de la République fédérale d'Allemagne ou son mandataire collecte des marchandises et les transporte ou les expédie à l'étranger, l'Acheteur doit le prouver au Fournisseur en remettant des reçus qui répondent aux exigences de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée de la République fédérale d'Allemagne. Si cette preuve n'est pas fournie dans les 30 jours calendaires suivant la remise des biens, l'Acheteur doit payer la taxe sur la valeur ajoutée conformément au taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons en République fédérale d'Allemagne à partir du montant de la facture.

### **III. Délai de livraison, retard dans la livraison**

1. Le délai de livraison des livraisons et des services résulte des accords des parties contractantes. Le respect du délai de livraison par le Fournisseur suppose que toutes les questions commerciales et techniques entre les parties contractantes aient été clarifiées et que l'Acheteur ait rempli toutes les obligations qui lui incombent, telles que la fourniture des certificats ou agréments officiels nécessaires ou le versement d'un acompte. Si tel n'est pas le cas, le délai de livraison est prolongé de manière appropriée en conséquence. Cette disposition ne s'applique pas si le Fournisseur est responsable du retard. En cas de modification ultérieure de la commande, le Fournisseur est en droit de prolonger le délai de livraison.
2. Le respect du délai de livraison est subordonné à une livraison correcte et en temps voulu au Fournisseur. Le fournisseur informe le client dans les plus brefs délais de tout retard qui se manifeste.
3. Le délai de livraison est considéré comme respecté si l'objet de la livraison a quitté l'usine du Fournisseur ou si l'avis de mise à disposition a été donné avant l'expiration du délai de livraison. Dans la mesure où la réception doit avoir lieu, la date de réception est déterminante - sauf en cas de refus justifié de la réception - en lieu et place de l'avis de mise à disposition pour la réception.

4. Si l'expédition ou la réception de l'objet de la livraison est retardée pour des raisons imputables à l'Acheteur, les frais occasionnés par le retard, y compris les intérêts moratoires (9 % au-dessus du taux d'intérêt de base conformément à l'article 288, paragraphe 2, du BGB), sont facturés à l'Acheteur à partir d'un mois après l'avis de mise à disposition pour l'expédition ou la réception. Le Fournisseur est notamment autorisé à stocker l'objet de la livraison chez des tiers, aux risques et aux frais de l'Acheteur. Le Fournisseur est également en droit, après fixation et expiration infructueuse d'un délai raisonnable, de disposer autrement de l'objet de la livraison, de proposer à l'Acheteur un délai raisonnablement prolongé et de facturer les prix applicables au moment de la livraison.
5. Si le non-respect du délai de livraison des livraisons et des services est dû à un cas de force majeure, à des conflits sociaux ou à d'autres événements indépendants de la volonté du Fournisseur, le délai de livraison est prolongé en conséquence, que ces événements se produisent chez le Fournisseur ou chez un sous-traitant. Le Fournisseur n'est pas responsable des événements susmentionnés, même s'ils surviennent pendant un retard déjà existant. Le Fournisseur notifiera à l'Acheteur le début et la fin de ces circonstances dans les meilleurs délais.
6. L'Acheteur peut résilier le contrat sans préavis si le Fournisseur est finalement incapable d'exécuter l'ensemble du contrat avant le transfert des risques. En outre, l'Acheteur peut résilier le contrat si, dans le cas d'une commande, l'exécution d'une partie de la livraison devient impossible et que l'Acheteur a un intérêt justifié à refuser la livraison partielle. Si tel n'est pas le cas, l'Acheteur doit payer le prix du contrat imputable à la livraison partielle. Il en va de même en cas d'incapacité du Fournisseur. La section VII. 2. s'applique à tous les autres égards.

Si l'impossibilité ou l'incapacité d'exécution survient pendant le retard de réception ou si l'Acheteur est seul ou principalement responsable de ces circonstances, l'Acheteur reste tenu à la contre-prestation.

7. Si le Fournisseur est en défaut et que l'Acheteur subit des dommages en conséquence, l'Acheteur est en droit de réclamer des dommages-intérêts liquidés pour le retard. Ce montant s'élève à 0,5 % par semaine complète de retard, mais ne peut dépasser au total 5 % de la valeur de la partie de la livraison totale qui ne peut être utilisée à temps ou conformément au contrat en raison du retard.

Si l'Acheteur fixe au Fournisseur - en tenant compte des exceptions légales - un délai raisonnable pour l'exécution après la date d'échéance et si le délai n'est pas respecté, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat dans le cadre des dispositions légales.

Les autres droits découlant d'un retard de livraison sont déterminés exclusivement conformément à la section VII. 2 des présentes conditions générales.

8. Si l'Acheteur annule sa commande ou refuse d'accepter l'objet de la livraison pour des raisons qui lui sont imputables, le Fournisseur est en droit, à moins qu'il n'insiste sur l'exécution, d'exiger des frais d'annulation s'élevant à 10 % de la valeur de la commande au lieu de dommages-intérêts, sans autre preuve. Outre les frais d'annulation, l'Acheteur doit payer l'équipement de l'objet de la livraison spécialement conçu pour lui, qui est mis à sa disposition sur demande.

#### **IV. Transfert de risque, acceptation, transport**

1. Le risque est transféré à l'Acheteur dès la remise à l'expéditeur ou au transporteur, mais au plus tard lorsque l'objet de la livraison a quitté l'usine, même si des livraisons partielles sont effectuées ou si le Fournisseur a pris en charge d'autres prestations, par exemple les frais d'expédition ou la livraison et

l'installation. Dans la mesure où une acceptation doit avoir lieu, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Elle doit être effectuée sans délai à la date de réception, ou bien après la notification par le Fournisseur que les marchandises sont prêtes à être réceptionnées. L'Acheteur ne peut refuser la réception en cas de défaut non essentiel. La prestation du Fournisseur est considérée comme acceptée à l'expiration d'un délai de 12 jours ouvrables après notification écrite de l'achèvement de la prestation. Si l'Acheteur a mis en service la prestation ou une partie de celle-ci, la réception est réputée avoir eu lieu à l'expiration d'un délai de 6 jours ouvrables après le début de l'utilisation.

2. Si l'expédition ou la réception est retardée ou n'a pas lieu en raison de circonstances dont le Fournisseur n'est pas responsable, le risque est transféré à l'Acheteur le jour de la notification de la disponibilité de l'expédition ou de la réception. Le Fournisseur s'engage à souscrire les assurances demandées par l'Acheteur aux frais de ce dernier.
3. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles sont raisonnables pour le client.
4. En cas d'avarie de transport, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Fournisseur et faire constater les faits auprès des autorités compétentes.
5. Les articles livrés sont acceptés par l'Acheteur, même s'ils présentent des défauts insignifiants, sans préjudice des droits prévus à la section VI. des présentes Conditions générales.
6. Les emballages de transport et tous les autres emballages conformes au décret sur les emballages ne sont pas repris par le Fournisseur.
7. Si, sans qu'il y ait faute du Fournisseur, le transport par l'itinéraire prévu ou jusqu'au lieu prévu dans le délai prévu est impossible, le Fournisseur est en droit de livrer par un autre itinéraire ou à un autre endroit, à sa discrétion ; les frais supplémentaires encourus sont à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur doit avoir la possibilité de faire des commentaires au préalable.

## **V. Conservation du titre**

1. Le Fournisseur conserve la propriété de l'objet de la livraison jusqu'à la réception de tous les paiements prévus par le contrat de livraison.
2. Le Fournisseur est en droit d'assurer l'objet de la livraison contre le vol, la casse, l'incendie, l'eau et autres dommages aux frais de l'Acheteur, à moins que ce dernier ne puisse prouver qu'il a lui-même contracté l'assurance.
3. Sous réserve de la section V.8., l'Acheteur ne peut ni vendre, ni mettre en gage, ni céder l'objet de la livraison à titre de garantie. En cas de saisie, de confiscation ou d'autres dispositions par des tiers, l'Acheteur doit en informer le Fournisseur sans délai.
4. En cas de violation du contrat par l'Acheteur, notamment en cas de retard de paiement, le Fournisseur est en droit de reprendre l'objet de la livraison après mise en demeure et l'Acheteur est tenu de restituer l'objet de la livraison.
5. Sur la base de la réserve de propriété, le Fournisseur ne peut exiger la restitution de l'objet de la livraison que s'il s'est retiré du contrat.
6. Une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine de l'Acheteur autorise le Fournisseur à résilier le contrat et à exiger la restitution immédiate de l'objet de la livraison.

7. En cas de transformation, de combinaison et de mélange de la marchandise réservée avec d'autres marchandises par Fournisseur a droit à la copropriété du nouvel objet dans le rapport entre la valeur facturée de la marchandise réservée et la valeur facturée des autres marchandises utilisées. Si la propriété du Fournisseur s'éteint à la suite d'une combinaison ou d'un mélange, l'Acheteur cède dès à présent au Fournisseur, qui l'accepte, les droits de propriété qui lui reviennent sur le nouveau stock ou la nouvelle marchandise à hauteur de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété, et les conserve gratuitement pour lui. Les droits de copropriété découlant des présentes sont considérés comme des marchandises réservées au sens de la section V.1.
8. L'Acheteur ne peut vendre la marchandise sous réserve que dans le cadre de ses activités commerciales habituelles, à ses conditions normales et tant qu'il n'est pas en défaut, à condition qu'il convienne d'une réserve de propriété avec son client et que les créances résultant de la revente soient transférées au Fournisseur conformément aux sections V. 9. à V. 11. Il n'a pas le droit de disposer de la marchandise réservée d'une autre manière.
9. Les créances de l'Acheteur résultant de la revente de la marchandise réservée sont d'ores et déjà cédées au Fournisseur qui l'accepte. Ils servent de garantie dans la même mesure que les marchandises réservées.
10. Si la marchandise réservée est vendue par l'Acheteur avec d'autres marchandises non vendues par le Fournisseur, la cession de la créance résultant de la revente ne s'applique qu'à hauteur de la valeur facturée de la marchandise réservée vendue dans chaque cas. En cas de vente de marchandises dans lesquelles le Fournisseur a des parts de copropriété conformément à la section V. 7. la cession de la créance s'applique à hauteur de ces parts de copropriété.
11. Si les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété sont utilisées par l'Acheteur pour l'exécution d'un contrat de travail et de services, les sections V. 9. et V. 10. s'appliquent mutatis mutandis à la créance découlant de ce contrat.
12. L'Acheteur est en droit de recouvrer les créances issues de la vente conformément aux sections V. 8. et V. 11. jusqu'à la révocation du Fournisseur, qui est autorisée à tout moment. Le Fournisseur ne fait usage du droit de révocation que dans les cas prévus à la section II. 5.
13. L'Acheteur n'est en aucun cas autorisé à céder la créance. A la demande du Fournisseur, il est tenu d'informer immédiatement ses clients de la cession au Fournisseur et de fournir à ce dernier les informations et documents nécessaires à l'encaissement.
14. Si la valeur des garanties accordées au Fournisseur dépasse les créances garanties de plus de 25 % au total, le Fournisseur est tenu de libérer les garanties de son choix dans cette mesure à la demande de l'Acheteur.
15. Si la réserve de propriété ou la cession n'est pas effective selon la loi dans le ressort de laquelle se trouvent les marchandises, la garantie correspondant à la réserve de propriété ou à la cession dans ce ressort est réputée convenue. Si la coopération de l'Acheteur est requise à cet égard, il doit prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires à l'établissement et au maintien de ces droits.

## **VI. Réclamations pour défauts**

Pour les défauts matériels et les vices de droit de la livraison, le Fournisseur doit fournir une garantie comme suit, à l'exclusion de toute autre réclamation - sous réserve de la section VII :

### **Défauts matériels**

1. Toutes les pièces qui s'avèrent défectueuses à la suite d'une circonstance antérieure au transfert des risques seront réparées ou remplacées gratuitement à la discrétion du Fournisseur. Le Fournisseur doit être informé immédiatement par écrit de la découverte de tels défauts. Les pièces remplacées deviennent la propriété du Fournisseur.
2. L'Acheteur doit, après consultation du Fournisseur, accorder à ce dernier le temps et l'opportunité nécessaires pour effectuer toutes les réparations et livraisons de remplacement jugées nécessaires par le Fournisseur ; dans le cas contraire, le Fournisseur sera déchargé de toute responsabilité pour les conséquences qui en découlent. Ce n'est qu'en cas d'urgence, en cas de danger pour la sécurité de l'exploitation ou pour éviter des dommages disproportionnés, auquel cas le Fournisseur doit être immédiatement informé, que l'Acheteur a le droit de remédier lui-même ou de faire remédier par des tiers au défaut et d'exiger du Fournisseur le remboursement des frais nécessaires.
3. Parmi les coûts directs découlant de la réparation ou de la livraison de remplacement, le Fournisseur prend en charge - dans la mesure où la réclamation s'avère justifiée - les coûts de la pièce de remplacement, y compris l'expédition. Il supporte également les frais de démontage et de montage ainsi que les frais de mise à disposition éventuelle des monteurs et assistants nécessaires, y compris les frais de déplacement, dans la mesure où il n'en résulte pas une charge disproportionnée pour le Fournisseur.
4. Dans le cadre des dispositions légales, l'Acheteur a le droit de résilier le contrat si le Fournisseur - en tenant compte des exceptions légales - laisse expirer sans résultat un délai raisonnable qui lui a été fixé pour la réparation ou la livraison de remplacement en raison d'un défaut matériel. S'il ne s'agit que d'un défaut insignifiant, l'Acheteur n'a droit qu'à une réduction du prix du contrat. Le droit de réduire le prix du contrat reste par ailleurs exclu.

Les autres réclamations seront déterminées conformément à la section VII. 2. des présentes conditions.

5. Aucune garantie n'est assumée en particulier dans les cas suivants :  
Utilisation inappropriée ou non conforme, montage ou mise en service défectueux par l'Acheteur ou par des tiers non mandatés par le Fournisseur, usure naturelle, manipulation défectueuse ou négligente, entretien non conforme, matériaux d'exploitation inadaptés, travaux de construction défectueux, sol de construction inadapté, influences chimiques, électrochimiques ou électriques et livraison de machines usagées - dans la mesure où ils ne relèvent pas de la responsabilité du Fournisseur.
6. Si l'Acheteur ou un tiers effectue des réparations inappropriées, le Fournisseur n'est pas responsable des conséquences qui en résultent. Il en va de même pour les modifications apportées à l'objet de la livraison sans l'accord préalable du Fournisseur.
7. Après la réception inconditionnelle de l'objet du contrat, l'Acheteur n'est pas en droit de faire valoir des droits - y compris des droits à des dommages-intérêts - en plus des défauts, à moins qu'ils ne lui aient pas été connus au moment de la réception.

### **Défauts juridiques**

8. Si l'utilisation de l'objet de la livraison entraîne une violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur en Allemagne, le Fournisseur doit, à ses frais, procurer à l'Acheteur le droit de continuer à utiliser l'objet de la livraison ou modifier l'objet de la livraison d'une manière raisonnable pour l'Acheteur de telle sorte que la violation des droits de propriété n'existe plus.

Si cela n'est pas possible dans des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat. Dans les conditions susmentionnées, le Fournisseur a également le droit de résilier le contrat.

En outre, le Fournisseur indemniserà l'Acheteur contre les réclamations incontestées ou légalement établies des propriétaires des droits de propriété concernés.

9. Sous réserve de la section VII. 2, les obligations du Fournisseur énoncées à la section VI. 8. sont définitives en cas de violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur. Ils n'existent que si

- l'Acheteur informe immédiatement le Fournisseur de toute violation présumée de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur,

- l'Acheteur soutient le Fournisseur dans une mesure raisonnable dans la défense des prétentions invoquées ou permet au Fournisseur d'exécuter les mesures de modification conformément à la section VI. 8,

- toutes les mesures défensives, y compris les règlements extrajudiciaires, sont réservées au Fournisseur,

- le défaut de titre n'est pas fondé sur une instruction de l'Acheteur et

- l'atteinte aux droits n'a pas été causée par le fait que l'Acheteur a modifié l'objet de la livraison sans autorisation ou l'a utilisé d'une manière non conforme au contrat.

### **VII. Responsabilité**

1. Si l'objet de la livraison ne peut pas être utilisé par l'Acheteur conformément au contrat par la faute du Fournisseur en raison de l'omission ou de l'exécution défectueuse de suggestions et de conseils donnés avant ou après la conclusion du contrat ou en raison de la violation d'autres obligations contractuelles annexes - en particulier les instructions d'utilisation et d'entretien de l'objet de la livraison - les dispositions des sections VI. et VII. 2. s'appliquent mutatis mutandis à l'exclusion d'autres revendications de l'Acheteur. L'Acheteur est tenu d'inspecter les biens et les services fournis par le Fournisseur pour vérifier leur adéquation et leur utilisation prévue.

2. Le Fournisseur n'est responsable des dommages qui n'ont pas été causés à l'objet de la livraison lui-même - quel que soit le motif juridique - que si

a. en cas d'intention,

b. en cas de négligence grave de la part du propriétaire/des organes exécutifs ou des employés supérieurs,

- c. en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
- d. dans le cas de défauts qu'il a frauduleusement dissimulés ou dont il a garanti l'absence,
- e. en cas de défauts de l'objet de la livraison, dans la mesure où la responsabilité est assumée en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits pour les dommages corporels ou matériels aux objets utilisés à titre privé.

En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, le fournisseur est également responsable en cas de négligence grave des employés non cadres et en cas de négligence légère, dans ce dernier cas, limitée au dommage raisonnablement prévisible et typique du contrat.

3. En cas de dommages matériels et financiers causés par négligence, le fournisseur et ses auxiliaires d'exécution ne sont responsables qu'en cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle, mais limitée dans son montant au dommage prévisible au moment de la conclusion du contrat et typique pour le contrat ; les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution caractérise le contrat et sur lesquelles l'Acheteur peut compter.
4. Toute autre responsabilité en matière de dommages et intérêts que celle prévue par les dispositions VII. ci-dessus est exclue - quelle que soit la nature juridique de la demande invoquée. Cela s'applique en particulier aux demandes d'indemnisation pour manque à gagner, perte d'usage et autres dommages indirects.

### **VIII. Limitation**

Toutes les réclamations de l'Acheteur - pour quelque motif juridique que ce soit - se prescrivent par 12 mois. Les délais légaux s'appliquent aux demandes de dommages et intérêts conformément à la section VII. 2.a - e. Elles s'appliquent également aux défauts d'un bâtiment ou aux éléments de livraison qui ont été utilisés pour un bâtiment conformément à leur usage habituel et qui ont causé son défaut. Le délai de prescription commence à courir avec le transfert de risque/acceptation conformément à la section IV. 1.

### **IX. Utilisation du logiciel**

1. Dans la mesure où un logiciel est inclus dans l'étendue de la livraison et qu'aucune disposition complémentaire/indépendante n'a été prise à cet égard, l'Acheteur se voit accorder un droit non exclusif d'utiliser le logiciel fourni, y compris sa documentation. Il est fourni pour être utilisé sur l'article de livraison prévu à cet effet. L'utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite.
2. L'Acheteur a le droit de faire une copie de sauvegarde si cela est nécessaire pour garantir une utilisation future. L'Acheteur doit apposer de manière visible la mention "copie de sauvegarde" et un avis de droit d'auteur du Fournisseur sur la copie de sauvegarde réalisée.
3. L'Acheteur ne peut reproduire, réviser, traduire ou convertir le logiciel du code objet au code source que dans la mesure où la loi l'autorise (§§ 69 a et suivants de la loi sur les droits d'auteur). Toutefois, l'autorisation en vertu de l'article 69d (1) UrhG (Droits d'auteur) n'existe que dans la mesure où le Fournisseur n'a pas mis à la disposition de l'Acheteur, sur demande et dans un délai raisonnable, les informations nécessaires à l'utilisation prévue du logiciel, y compris la correction des erreurs. L'Acheteur s'engage à ne pas supprimer les indications du fabricant - notamment les mentions de copyright - ni à les modifier sans l'accord exprès préalable du Fournisseur.



4. Tous les autres droits sur le logiciel et la documentation, y compris les copies, restent la propriété du Fournisseur ou du fournisseur du logiciel. L'octroi de sous-licences n'est pas autorisé.

## **X. Conformité**

1. L'Acheteur garantit de manière générale et pour la durée de la relation contractuelle qu'il se conformera à toutes les lois, ordonnances et réglementations applicables, y compris (mais sans s'y limiter) toutes les lois et -réglementations relatives à la lutte contre la corruption.
2. L'Acheteur n'a pas commis d'actes interdits en rapport avec les services contractuels, que ce soit directement ou indirectement, et ne le fera pas à l'avenir. Les actes interdits comprennent le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, ou de demander ou d'accepter un avantage ou un bénéfice inapproprié afin d'influencer les actions d'une manière inappropriée.
3. Dans le cas d'une violation par l'Acheteur de l'obligation de la Clause 1, le Fournisseur aura le droit de résilier le contrat par écrit sans préavis et sans autre obligation ou responsabilité envers l'Acheteur. L'Acheteur indemnisera pleinement le Fournisseur et le dégagera de toute responsabilité à l'égard de tous les dommages, pertes, retenues de paiement, réclamations et demandes de tiers découlant de la résiliation ou en rapport avec celle-ci.

## **XI. Droit applicable, lieu de juridiction, lieu d'exécution, Incoterms**

1. Toutes les relations juridiques entre le Fournisseur et l'Acheteur sont régies exclusivement par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des dispositions du droit international privé sur le droit applicable et à l'exclusion de la Convention sur les ventes internationales (CVIM).
2. Le lieu de juridiction exclusif est le tribunal compétent pour le siège social du Fournisseur. Toutefois, le Fournisseur a le droit d'intenter une action au siège de l'Acheteur.
3. Le lieu d'exécution est le lieu d'établissement du Fournisseur.
4. En cas de doute, les INCOTERMS dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat sont déterminants pour l'interprétation des clauses commerciales.